

L'ajournement

tort au foetus sans pour autant atteindre la mère. On croit également qu'ils peuvent ralentir la croissance et causer de l'hypertension.

La motion du député porte sur la teneur en plomb des peintures. Elle stipule:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de réduire la teneur en plomb permise dans toutes les peintures commerciales, spécialement dans les peintures utilisées sur les produits destinés aux enfants, de son niveau actuel de 0,5 p. 100 à 0,06 p. 100

A mon avis, on peut démontrer que les garanties déjà assurées aux consommateurs dans les lois protègent les Canadiens d'une façon plus qu'acceptable de l'exposition permanente à de faibles teneurs en plomb.

Santé et Bien-être social Canada s'était inquiété au début des années 70 des répercussions possibles sur la santé humaine de la pollution par le plomb, et avait recensé les sources humaines qui contribuaient à une absorption accrue de plomb.

En conséquence, des mesures avaient été prises dans bien des domaines. Les aliments pour bébés ont été placés dans des contenants exempts de plomb. On a réglementé la teneur en plomb des peintures. On a contrôlé les émissions de plomb des affineries. La teneur maximale en plomb de l'essence avait été initialement fixée à 0,77 gramme par litre a encore été abaissée depuis, comme je vais l'expliquer plus tard.

Examinons l'utilisation du plomb dans les peintures puisque c'est le domaine qui a été choisi par le député dans sa motion. L'utilisation du plomb dans la peinture est assujettie au Canada aux règlements contenus dans la Loi sur les produits dangereux. Je vous remercie, madame la Présidente, de m'avoir donné la possibilité de parler au sujet de cette motion.

La présidente suppléante (Mme Champagne): Je regrette de devoir interrompre le député.

[Français]

L'heure réservée à l'étude des Affaires émanant des députés est maintenant écoulée. Conformément au paragraphe 42(1) du Règlement l'ordre est rayé du *Feuilleton*.

• (1800)

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 66 du Règlement.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—LA RECOMMANDATION DE PERMETTRE LE REPORTAGE TÉLÉVISÉ DES PROCÈS CRIMINELS

M. Alan Redway (York-Est): Madame la Présidente, comme vous le savez la Charte canadienne des droits et libertés prévoit à son article 11(d) que tout inculpé a le droit d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, devant un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. Dans cet article de la Charte des droits et libertés, chaque mot a sa valeur et son importance. Il est peut-être impossible de choisir une expression ou

un mot qui ait plus d'importance que les autres, mais l'expression «procès public» est revêtue d'un sens tout à fait particulier. Ce sont là des mots très importants et ils ont leur raison d'être dans cet article. Cette raison, c'est que dans nos tribunaux toutes les audiences et tous les procès n'ont pas toujours été publics. Je dirai même que traditionnellement, plusieurs se sont déroulés à huis clos et que le public s'en est vu interdire absolument l'accès.

C'est à cause de cela qu'il s'est passé des choses très regrettables et même effrayantes, à huis clos dans des enceintes où le public n'avait pas accès. Je pense par exemple aux cas de coercition, je dirai même de torture de certains témoins à qui on voulait arracher soit une confession, soit un récit d'une vérité douteuse. Dans bien des cas, ces personnes inventaient n'importe quoi. Dans les tribunaux, il y a bien des années de cela, on s'employait, dans le secret du huis clos, à fabriquer de toutes pièces des preuves, en ayant recours soit à la torture soit à d'autres moyens dont on devait ne jamais rien savoir, car le public n'était pas en mesure de voir ce qui se passait.

Jadis, en Angleterre, ces cours de justice portaient le nom Chambre étoilée. C'est à cause de la Chambre étoilée et de la réputation affreuse qu'elle avait, réputation qui n'a eu d'égale, à mon avis, que celle des tribunaux de l'Inquisition espagnole, que le public et le système judiciaire ont fini par comprendre à quel point il devenait important d'exiger que ces audiences soient publiques. Voilà pourquoi cela fait désormais partie de nos libertés civiles et nous l'avons même prévu dans la Charte canadienne des droits et libertés.

Jusqu'à tout récemment, en parlant d'audiences et de procès publics, nous savions que cela se passait dans une salle de tribunal où le public pouvait entrer et dont il pouvait sortir à volonté, à la condition qu'il n'interrompe pas les travaux en cours. La porte était ouverte et le public pouvait y entrer, assister au procès ou le suivre en partie et sortir quand bon lui semblait. C'est de cette façon qu'on a envisagé les audiences publiques par le passé.

Tout récemment, comme vous le savez, madame la Présidente, la notion d'audience publique a évolué. Grâce aux médias électroniques, il est tout à fait possible de faire entrer la télévision dans les cours de justice ou les salles de réunion. Le nombre des personnes qui peuvent assister et participer aux audiences publiques n'est plus limité par le nombre de places; c'est le monde entier qui peut suivre les délibérations. C'est une conception nouvelle, mais, au Canada, nous n'en sommes pas encore là.

Aux États-Unis, les câblo-distributeur ont transmis le son et les images de procès très intéressants, parfois plutôt atroces, sur des meurtres ou des divorces, par exemple. Certains ont attiré beaucoup d'attention. Grâce à cette publicité et comme aux États-Unis, les audiences publiques et les procès ont été télédiffusés, le Canada a commencé à s'intéresser à ce principe. Les délibérations d'environ six commissions royales différentes ont été télédiffusées dans notre pays. Le public a donc pu suivre de jour en jour, parfois même pendant des mois, les délibérations de ces commissions.